

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

Le trente septembre deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, BALAGUER José, BINET Claude, BOLDINI Jean-Baptiste, BORDES Francis, CARLES Marie-Françoise, CASTAGNET Jean-Pierre, CASTAGNET Joëlle, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, CLAVERIE Alain, COLMAGRO Chrystel, COSTA Angélique, CUCCHI Pascal, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARQUEY Nolbert (suppléant de DACHY Marie-Françoise), DARROUMAN Michel, DAUDE-LAGRAVE Bernard, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPOUY Serge, DUSTRIT Marie-Thérèse, FAUX Serge, GALICHON Bruno, GIRARDI Raymond, GRANGE Pierre, LAINARD Rose-Marie, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MULOT Daniel, PARAILLOUX Serge, PAUL Rémy, PEBEREAU Bruno, POLETTI Monique, REMAUT Jean, RODIER Georges, RIVETTA Daniel (suppléant de DA ROS Francis), ROMAN Dominique, RUAULT Philippe, THOLLON POMMEROL François, VALAY Christophe, VERLINDEN Jacques,

EXCUSES : ALBERTI Éric, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, CAMAROQUE Jean-Noël, FAURICHON DE LA BARDONNIE Joël, FONTANILLES Daniel, GALLY Claude, LAMBROT Renaud, LOUVANCOUR Bernard, PONTTHOREAU Michel,

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. **Mme CARLES Marie-Françoise**, seule candidate, est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 12 AOÛT 2019

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 12 août 2019. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 12 août 2019 est adopté à l'unanimité.

084/2019 : Exonération TEOM / locaux industriels et commerciaux

Le Président présente au conseil les dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts qui permettent de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

EXONERE de TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts les locaux à usage industriels et les locaux commerciaux conformément à la liste jointe en annexe.

PRECISE que cette exonération annuelle s'applique à l'année d'imposition 2020.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

085/2019 : Exonération TEOM / redevance spéciale

Vu les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités.

Vu la délibération n° 2017/072 du 6 novembre 2017 ayant instauré la redevance spéciale et précisant que : « La redevance spéciale s'appliquera aux usagers qui présentent à la collecte un bac de 770 L une fois par semaine. Ces usagers seront exonérés de TEOM. »

Le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu l'article 1521 du code général des impôts,



Vu l'article 1639 A bis de ce code,

DECIDE d'exonérer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales.

PRECISE que cette délibération sera adressée aux services fiscaux.

PRECISE que la liste des locaux concernés est jointe en annexe.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

086/2019 : Révision assiette cotisation assurance personnel

Le Président rappelle que la collectivité est titulaire d'un contrat « assurance statutaire du personnel » auprès de la compagnie CNP ASSURANCES / SOFAXIS.

Le montant de la cotisation annuelle est obtenu en multipliant l'assiette de cotisation retenue multiplié par 14.31 %.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

MODIFIE comme suit l'assiette de cotisation retenue :

- Salaires : pas de modification
- Cotisations patronales : baisse de 50%

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

087/2019 : Modification du tableau des effectifs

Afin de tenir compte des possibilités d'avancement et de la modification de certains contrats,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

RG



MODIFIE comme suit le tableau des effectifs communautaires :

Filière	Cadres d'emplois	Postes ouverts	Postes pourvus	Observations	Nom	
Filière administrative	DGS	1	1		35h	ZINCK Dominique
	Attaché Hors classe	1	1	détaché	35h	ZINCK Dominique
	Attaché territorial principal	3	2	non titulaire	35h	MARTINEZ Olivier
					35h	VADROT Anne
					35h	
	Attaché territorial	2	1		35h	
				non titulaire	35h	JARRY Cécile
	Rédacteur principal	1	0		35h	
	Rédacteur	1	0		35h	
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2		35h	ZANETTE Audrey
					35h	SELVA SANDRINE
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	1		35h	LENCLOS Céline	
				35h		
Adjoint administratif territorial	3	2		35h	LABOURGADE Sylvie	
				35h		
			non titulaire	18h	LAMBERT Marie	
SOUS TOTAL POSTES OUVERTS ADMINISTRATIF		16	10			
Filière animation	Animateur territorial	1	1		17h30	ROUY Nathalie
SOUS TOTAL POSTE OUVERT ANIMATION		1	1			

Filière technique - OM et VOIRIE	Technicien territorial	2	1		35h	AMEDEE Patrick
					35h	
	Agent de maîtrise principal	2	1		35h	CAUBET Guy
					35h	
	Agent de maîtrise	1	1		35h	DUPIN Patrick
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2	2		35h	RICHER Jean Claude
					35h	CAUBET Georges
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	9	8		35h	BONNET Pascal
					35h	FAGET Damien
					35h	LAURANS William
					35h	MATEOS Jérôme
					35h	ROUSSET Charles
					28h	
					35h	BENETEAU Guy
					35h	CAZAUBONNE Jean Marie
	Adjoint technique territorial	22	19		35h	ABONDIO Vincent
					35h	ALVES Carlos
					35h	ALVES Emmanuel
					35h	BENOUAHAB Mathieu
					35h	CHARNEY Guillaume
				non titulaire	35h	DELAGARDE David
					35h	DUPUY Pierre-Marie
					35h	LABADIE Patrick
					35h	LAGUE Arnaud
					35h	LEFORT Pascal
					35h	LOPES Jean-Paul
					35h	MARQUET Alexandre
					35h	MAZZOLO Stéphane
					35h	PELERIN Alexandre
					35h	PRENDIN Bertrand
					35h	QUAINO Denis
					35h	RENAUDIN Philippe
				35h	TAYLOR Laurent	
non titulaire				35h	BARBARIQUE Bruno	
				35h		
	35h					
	35h					
SOUS TOTAL POSTES OUVERTS TECHNIQUE		38	32			
TOTAL POSTE OUVERTS		55	43			



088/2019 : Demande de subvention Voie verte – DSIL et CD 47

Le Président rappelle projet en cours de création d'une voie verte.

Le Président rappelle que les premières réflexions autour de ce projet datent de 2004. Il fut d'ailleurs inscrit au 1^{er} contrat de Pays.

Après plus d'une décennie de démarches diverses le marché du démantèlement de la voie vient d'être signé. La prestation débutera en septembre prochain.

Le Président présente le plan de financement prévisionnel de cette réalisation :

Descriptif de la dépense	Montant de la dépense	Recettes	Montant	%
	(€ HT)			
<u>Aménagement voie (nettoyage, revêtement, passages à niveau, signalétique, mobilier urbain, sécurisation...)</u>	1 346 312,42 €	FEADER (Leader)	300 000,00 €	20,28%
<u>Foncier</u>	84 987,54 €	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	217 825,55 €	14,72%
<u>Etudes et honoraires</u>	38 000,00 €	Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	147 950,16 €	10,00%
<u>Travaux annexes (compensations loi sur l'eau...)</u>	10 201,60 €	Etat- DSIL	517 825,55 €	35,00%
		Autofinancement	295 900,30 €	20,00%
TOTAL	1 479 501,56 €		1 479 501,56 €	100,00%

Le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
SOLLICITE la participation financière au taux maximum

RG



- De l'Europe au titre du programme Leader conformément au plan de financement ci-dessus,
- De l'Etat au titre de la DSIL conformément au plan de financement ci-dessus,
- Du conseil régional conformément au plan de financement ci-dessus,
- du conseil départemental de Lot et Garonne conformément au plan de financement ci-dessus,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

089/2019 : Participation garantie maintien de salaire

Le Président rappelle que par délibération n° 2015/122 du 21 décembre 2015 le conseil communautaire, décidait

- de participer à compter du 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 1 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Le Président précise que cette participation de 1 € viendra en déduction de la participation de 25 € - qui s'élèvera donc à 24 € - versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,

Dans l'optique de souscrire une nouvelle assurance prévoyance plus intéressante pour le personnel et pour respecter le code de la commande publique

Le conseil communautaire à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n° 2015/122 du 21 décembre 2015

ANNULE la participation mensuelle de 1 € versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée

PRÉCISE que cet euro sera réaffecté à la participation employeur versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée. La participation employeur passera à 25 € au 1^{er} janvier 2020.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

090/2019 : Compétences GEMAPI / syndicat du Ciron

Le Président rappelle que Coteaux et Landes de Gascogne est compétente en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Le Président rappelle que, par délibération n° 2018/036 du 4 juin 2018, le conseil communautaire décidait de déléguer au syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versant du Ciron pour une durée fixée à 5 ans l'exercice de la partie, des compétences de l'item 2, suivante : « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris ses accès »

Le Président précise que la possibilité de déléguer une compétence à un syndicat ne court que jusqu'au 31 décembre 2019.

Vu l'échéance ci-dessus,

Vu les transferts de compétence réalisés par les autres EPCI adhérents au syndicat,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU les statuts de la communauté de communes,

RG



RENONCE à la délégation de compétences d'une partie de l'item 2 évoquée ci-dessus,

TRANSFERE au syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versant du Ciron, les missions relevant des alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

VALIDE le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau CIRON par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versant du Ciron

PRÉCISE que pour les actions liées à l'animation du SAGE CIRON porté par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versant du Ciron, le syndicat et la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne pourront agir par convention.

DONNE pouvoir au Président, pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

091/2019 : Exonération CFE pour les librairies autres que celles labellisées « Librairies indépendantes de référence »

L'article 174 De la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 crée une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises pour les librairies autres que celles labellisées « librairies indépendantes de référence »

Le Président indique qu'une délibération d'exonération pour les librairies labellisées « LIR » est intervenue en 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 1464 I bis du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI à fiscalité propre.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu l'article 1464 – I du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I.

DONNE pouvoir au président pour prendre toutes mesures destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

092/2019 : Attribution de subventions – Sorties scolaires

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par les écoles d'ARGENTON et d'ANTAGNAC pour leurs projets de sorties scolaires.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu les budgets prévisionnels de ces projets,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole d'ARGENTON : sorties bibliothèque : 115 €
- Ecole d'ANTAGNAC : 57 élèves * 5 € = 285 €



DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.